

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Noyelles-les-Vermelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2212-4, L 2213-1, L 2213-6-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3131-1 ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 et listant les exceptions d'autorisations de déplacements pendant la période de confinement de la population ;

Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu les circonstances exceptionnelles et vu l'urgence d'enrayer la propagation du virus ;

Considérant que le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police (article L 2212-1 et suiv. du CGCT) tant pour contribuer à la protection de ses concitoyens que pour prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant les déplacements et rassemblements de personnes qui s'organisent à Noyelles-les-Vermelles, la nuit en milieu ouvert comme en milieu confiné, et que ces comportements participent à la propagation du virus,

Considérant qu'il convient de mettre en place des mesures de durcissement de la législation existante ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure visant à assurer la sécurité et l'ordre public sur le territoire de sa commune,

## ARRETE

### **Mesures de police générale – Instauration d'un couvre-feu de 21h à 5h dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID- 19**

**ARTICLE 1** : Afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, à compter du 25 mars 2020 et jusqu'à la fin de la période de confinement, le déplacement et la circulation de toute personne hors de son domicile est interdite entre 21h00 et 5h00.

**ARTICLE 2** : Seuls sont autorisés les déplacements pour motif de santé, pour motif familial impérieux ou assistance à une personne vulnérable, ou pour déplacement professionnel qui ne saurait être différé à une heure diurne.

**ARTICLE 3** : Sont exclues de la présente interdiction nocturne de circuler et de se déplacer les personnes suivantes :

- Les personnes exerçant des professions prioritaires de sécurité, de santé, de collecte et de propreté,
- Le personnel dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public ou d'une mission d'intérêt général non différable en horaire diurne, notamment les services publics essentiels (électricité, gaz, eau, assainissement, réseaux de télécommunication, déchets...) pour lesquels les sous-traitants sont amenés à intervenir de nuit pour des missions relevant de l'astreinte, des urgences ou du fonctionnement normal des installations de nuit,
- Les personnels assurant des activités de transports de personnes autorisées à circuler et de biens,
- Le personnel communal d'astreinte.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de police, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Madame la Sous-préfète de Béthune et au commandant de police du commissariat de Béthune.

**ARTICLE 6** : Mme la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Noyelles-les-Vermelles, le 25 mars 2020

Le Maire



Léon COPIN

Acte certifié exécutoire par sa transmission en sous-préfecture le 25 mars 2020

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.